



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	5 septembre 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier DIAS Marcelino (n°2543400891 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour THOUARE US (502138)

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion du 05.09.2018.

La Commission rappelle que le club quitté, METALLO CHANTENAY (509427), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que le joueur :

« -n'a pas réglé intégralement sa cotisation de licence sur la saison 2017-2018.

-a participé aux séances d'entraînements au sein de notre club depuis le 08/08/2018, a ensuite remis au secrétariat sa demande de licence signée (bloquée pour non-paiement). »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission rappelle que le joueur n'a pas cessé d'être convoqué durant la saison 2017/2018.

La Commission prend note de la réponse apportée par METALLO CHANTENAY indiquant ne pas avoir de preuves à apporter quant aux relances faites afin que le joueur règle sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur DIAS Marcelino au profit de THOUARE US.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier ANAKY Bediakon (n°2546242998 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ASPTT LE MANS (509052)

Pris connaissance de la requête de ASPTT LE MANS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de ASPTT LE MANS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, GLONNIERES US (546483), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : *« Depuis 1 an notre président a demandé au joueur concerné le paiement de la licence pour la saison 2017/2018 soit 120€ et à ce jour le joueur cité en objet a toujours fait en sorte de ne pas venir la payer malgré les rdv donnés au joueur. Nous ne sommes pas un club qui aime bloquer les joueurs; mais il s'agit d'un engagement entre 2 personnes consentantes (le président et le joueur) qui doit être respecté. Sportivement il est important que les clubs se fassent respecter par ce genre de personne qui ne s'engage pas dans un club. Côté financier et comme dans la plupart des clubs, nous avons réglé une démission et nous sommes très vigilants sur le plan comptable. Il est donc normal que ce joueur règle sa licence. »*

Le club produit un échange de sms de relances du club vers le joueur.

La Commission demande au joueur de se prononcer sur ces éléments pour le 11 septembre au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa réunion du 12 septembre.

Dossier CADOR Bruno (n° 2544226794 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour COULAINES JS (n°502544)

Pris connaissance de la requête de COULAINES JS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de COULAINES JS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, l'US CONLIE DOMFRONT (n°502081), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que : *« Bruno CADOR n'a pas réglé un carton rouge lors de la rencontre de championnat de première division LOUE / US CONLIE (coût du carton 205€). Sans le règlement de ce carton le club de l'US CONLIE ne validera pas le départ du joueur. »*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il est ainsi également de jurisprudence constante que le non règlement par le joueur de sa cotisation justifie l'opposition du club quitté au changement de club de l'intéressé, ce qui, en l'espèce, ne figure pas dans les développements du club. La Commission justifie cette position par le fait que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F..

Considérant en revanche que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur CADOR Bruno au profit de COULAINES JS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier DIARRA Ibrahima Khalilou (n° 2546825831 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour COULAINES JS (n°502544)

Pris connaissance de la requête de COULAINES JS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de COULAINES JS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, RC DU MANS (n°531894), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que « *le bureau du Racing Club du Mans Universitaire a décidé à l'unanimité de réclamer aux joueurs le paiement de leurs cartons ou amendes reçus au cours de la saison. Notre club ne peut plus supporter cette charge financière en très forte augmentation. (696 € pour la saison 2017-2018)*

Nous demandons à Mr DIARRA Ibrahima Khalilou (licence n° 2546825831) de régler 55 € au club pour ses cartons jaunes reçus la saison dernière. »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il est ainsi également de jurisprudence constante que le non règlement par le joueur de sa cotisation justifie l'opposition du club quitté au changement de club de l'intéressé, ce qui, en l'espèce, ne figure pas dans les développements du club. La Commission justifie cette position par le fait que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F..

Considérant en revanche que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur DIARRA Ibrahima Khalilou au profit de COULAINES JS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier GUTIERREZ MOLERO Juan (n° 2546520921 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour PEPITE ST HERBLAIN (n°580726)

Pris connaissance de la requête de PEPITE ST HERBLAIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de PEPITE ST HERBLAIN.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, NANTES METROPOLE FUTSAL (n°582328), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : *« Juan GUTIERREZ a signé chez nous, en début de saison 2017/2018, un document l'engageant à s'acquitter, en plus de sa cotisation, d'une somme correspondante au moyens déployés pour lui en cas de départ.*

Nous n'entendons pas empêcher Juan de signer ailleurs mais nous avons investi une somme conséquente pour sa progression, progression dont il devait faire profiter le club ensuite.

S'il souhaite partir nous ne libérons dès qu'il aura respecté son engagement initial.

Nous tenons à votre disposition, tous les documents originaux, signés de sa main, ainsi que les détails des moyens engagés dans ce projet commun. »

La Commission demande à NANTES METROPOLE FUTSAL de lui transmettre les pièces évoquées pour le 11 septembre au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa réunion du 12 septembre.

Dossier NDOYE Mame (n°2548506272 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour COULAINES JS (n°502544)

Pris connaissance de la requête de COULAINES JS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de COULAINES JS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, RC DU MANS (n°531894), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que *« le bureau du Racing Club du Mans Universitaire a décidé à l'unanimité de réclamer aux joueurs le paiement de leurs cartons ou amendes reçus au cours de la saison. Notre club ne peut plus supporter financièrement cette charge en très forte augmentation. (696 € pour la saison 2017-2018).*

Nous demandons à Mr NDOYE Mame (licence n° 2548506272) de régler la somme de 93 € au club pour ses cartons jaunes et rouge reçus la saison dernière.»

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il est ainsi également de jurisprudence constante que le non règlement par le joueur de sa cotisation justifie l'opposition du club quitté au changement de club de l'intéressé, ce qui, en l'espèce, ne figure pas dans les développements du club. La Commission justifie cette position par le fait que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F..

Considérant en revanche que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur NDOYE Mame au profit de COULAINES JS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier PERES Robin (n°2543833371 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour U.S. ST JEAN S/ MAYENNE (n°517452)

Pris connaissance de la requête de U.S. ST JEAN S/ MAYENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, US ST BERTHEVIN LES LAVAL (n°502235), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé.

Considérant que l'U.S. ST JEAN S/ MAYENNE justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

« Robin PEREZ a plusieurs amis de classe qui jouent dans notre club, il est venu les voir jouer en fin de saison à St Jean sur Mayenne

Il a rencontré nos présidents et a décidé, compte tenu de ses études qui lui prennent du temps, de venir jouer à St Jean avec ses amis, anciens coéquipiers de Changé et à un niveau inférieur (moins de longs déplacements les week-ends)

Il a envoyé un sms au président de St Berthevin Joël DERENNE pour le prévenir de son départ. voici le sms qu'il lui a envoyé :

" Bonjour Joël, j'ai bien réfléchi concernant l'année prochaine, je pense me pencher vers St Jean sur Mayenne où je vais retrouver mes potes (avec qui je jouais à Changé) pour prendre du plaisir et moins me prendre la tête niveau foot et plus me concentrer dans mes études. Merci pour cette saison passée à St Berthevin où j'ai pris du plaisir à jouer. Tu peux me joindre dans la soirée si tu souhaites car je suis au travail, bonne journée." »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur PERES Robin au profit de l'U.S. ST JEAN S/ MAYENNE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

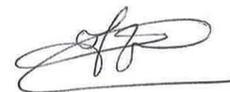
La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : le 12.09.2018

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T' with a horizontal line.